

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3830/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en ce qui concerne les modalités d'adaptation des rémunérations 1
- * Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3831/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire 7
- * Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3832/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en ce qui concerne la contribution au régime des pensions 9
- * Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3833/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, rectifiant à compter du 1^{er} juillet 1990 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes 10
- * Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3834/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, adaptant à compter du 1^{er} juillet 1991 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 13
- * Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3835/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, portant adaptation des indemnités de représentation et de fonctions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance 16

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3830/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en ce qui concerne les modalités d'adaptation des rémunérations

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission présentée après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

ayant pris connaissance du rapport de la commission de concertation instaurée par la décision du Conseil du 23 juin 1981 ;

considérant que, faisant suite à ses décisions du 20 mars 1972 et du 26 juin 1976, le Conseil a, par sa décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE ⁽²⁾, défini pour une période de dix ans les conditions régissant les adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés ;

considérant que des relations de partenariat social tendant à éviter des conflits ont ainsi pu être assurées entre les institutions européennes et leurs fonctionnaires et autres agents en ce qui concerne les adaptations des rémunérations ;

considérant que, eu égard à cette expérience, il convient de confirmer et de préciser par la voie réglementaire les modalités selon lesquelles le Conseil applique, sur proposition de la Commission, les articles 64 et 65 du statut, afin de maintenir de telles relations entre les institutions européennes et leurs fonctionnaires et autres agents ;

considérant qu'il convient de réaffirmer le principe de l'évolution parallèle, en hausse et en baisse, du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux

des administrations centrales et des fonctionnaires des Communautés européennes ;

considérant que la mise en œuvre du principe du parallélisme nécessite de prendre en compte les évolutions du coût de la vie effectivement supportées par les fonctionnaires des Communautés européennes ;

considérant toutefois que des travaux d'analyse des problèmes existants en vue de favoriser une meilleure comparabilité des indices de prix seront entrepris sous l'égide de l'Office statistique des Communautés européennes, afin d'accélérer la rationalisation de la méthodologie d'établissement de ces indices ;

considérant que, dans ce contexte, il est apparu opportun que l'adaptation annuelle soit réalisée sur la base de l'indice commun prévu à l'article 65 du statut, pondéré de façon à incorporer pour 25 % l'indice belge (composante Bruxelles-capitale) ;

considérant que le principe du parallélisme permet de prendre en compte la situation économique et sociale dans la même mesure que les États membres en ont tenu compte pour les fonctionnaires nationaux par leurs décisions relatives aux adaptations salariales ;

considérant qu'il convient d'établir, avec la plus grande précision, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes en service dans les différents lieux d'affectation afin de respecter le principe d'équivalence de pouvoir d'achat ;

considérant qu'il convient, afin de respecter les principes de parallélisme et d'équivalence de pouvoir d'achat, de préciser la procédure selon laquelle le Conseil tient compte de la variation sensible du coût de la vie aux fins de l'adaptation des coefficients correcteurs conformément à l'article 65 paragraphe 2 du statut ; que, à cette occasion, dans le cas où il est prévu une évolution négative du pouvoir d'achat, il y a lieu d'opérer une défalcation appropriée sur une telle adaptation ;

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 20. 5. 1991, p. 222 et avis du 12 décembre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6.

considérant que les nécessités du recrutement doivent être prises en compte en cas de besoin ;

considérant néanmoins que, en cas de constatation d'une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale, la Commission peut présenter des propositions appropriées sur lesquelles le Conseil statue,

2) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté comme annexe XI audit statut.

3) Au premier alinéa de l'article 20 dudit régime, les termes « articles 63, 64 et 65 du statut » sont remplacés par les termes « articles 63, 64, 65 et 65 bis du statut ».

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés sont modifiés comme suit.

1) Audit statut, l'article suivant est inséré :

« Article 65 bis

Les modalités d'application des articles 64 et 65 sont définies à l'annexe XI. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Aux fins de l'application de l'annexe XI, la période de référence pour l'adaptation des rémunérations au 1^{er} juillet 1991 débute le 1^{er} juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

P. DANKERT

ANNEXE

ANNEXE XI

MODALITÉS D'APPLICATION DES ARTICLES 64 ET 65 DU STATUT

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN ANNUEL DU NIVEAU DES RÉMUNÉRATIONS

(article 65 paragraphe 1 du statut)

Section 1

Éléments des adaptations annuelles

Article premier

1. Rapport de l'Office statistique des Communautés européennes

Aux fins de l'examen prévu à l'article 65 paragraphe 1 du statut, l'Office statistique des Communautés européennes, ci-après dénommé "Office statistique", établit chaque année avant la fin du mois de septembre un rapport portant sur l'évolution du coût de la vie à Bruxelles, sur les parités économiques entre Bruxelles et les autres lieux d'affectation dans les États membres et sur l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux des administrations centrales, ci-après dénommée "évolution du pouvoir d'achat".

La période de référence de ces éléments est constituée par les douze mois précédant le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle l'examen est effectué.

2. Évolution du coût de la vie pour Bruxelles (indice commun)

L'Office statistique établit, en accord avec les instituts nationaux de statistiques des États membres, ci-après dénommés "instituts nationaux", un indice commun permettant de mesurer l'évolution du coût de la vie supportée par les fonctionnaires des Communautés européennes à Bruxelles.

3. Parités économiques

a) L'Office statistique calcule, en accord avec les instituts nationaux, les parités économiques qui établissent les équivalences de pouvoir d'achat entre les rémunérations payées aux fonctionnaires des Communautés européennes en service à l'intérieur des États membres dans les capitales et certains autres lieux d'affectation prévus à l'article 9, par référence à Bruxelles.

b) Les parités économiques sont calculées de manière à ce que chaque position élémentaire puisse être vérifiée par enquête directe au moins une fois tous les cinq ans.

4. Évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales (indicateurs spécifiques)

a) Aux fins de mesurer en pourcentage l'évolution en hausse et en baisse du pouvoir d'achat des rémunérations dans les fonctions publiques nationales, l'Office statistique établit, sur la base de renseignements fournis par les services nationaux concernés, des indicateurs spécifiques retraçant les évolutions des rémunérations réelles des fonctionnaires nationaux de chacune des administrations centrales au cours de la période de référence.

Les différents indicateurs spécifiques sont établis sous une double forme :

- un indicateur pour chacune des quatre catégories A, B, C et D,
- un indicateur moyen pondéré en fonction des effectifs des fonctionnaires nationaux de ces quatre catégories.

Chacun de ces indicateurs est établi en termes bruts et nets réels. Pour le passage du brut au net, il est tenu compte des retenues obligatoires ainsi que des éléments fiscaux généraux.

Pour l'établissement des indicateurs bruts et nets pour l'ensemble des États membres, les résultats par pays sont pondérés par les masses salariales des administrations centrales telles qu'indiquées dans les statistiques les plus récentes publiées aux comptes nationaux.

b) À la demande de l'Office statistique, les services nationaux lui fournissent les renseignements complémentaires qu'il juge nécessaires, en vue d'établir un indicateur spécifique mesurant correctement l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux.

Si, après une nouvelle consultation des services nationaux, l'Office statistique constate des anomalies statistiques dans les renseignements obtenus ou l'impossibilité d'établir les indicateurs mesurant correctement du point de vue statistique l'évolution des revenus réels des fonctionnaires d'un État membre déterminé, il fait rapport à la Commission en lui fournissant tous éléments d'appréciation.

- c) En outre, l'Office statistique apprécie, sur le plan statistique, l'écart entre les taux en brut et en net des indicateurs spécifiques.
- d) Outre les indicateurs spécifiques, l'Office statistique présente à titre d'indicateurs de contrôle les données concernant la masse salariale en termes réels par tête dans l'ensemble des administrations publiques et dans les administrations centrales, établies selon la définition des comptes nationaux.

L'Office statistique assortit son rapport sur les indicateurs spécifiques d'explications sur les divergences entre ceux-ci et l'évolution des indicateurs de contrôle mentionnés ci-avant.

Article 2

La Commission établira, avant la fin de 1992 et ensuite tous les trois ans, un rapport circonstancié concernant les nécessités des institutions en matière de recrutement, qu'elle transmet au Conseil et au Parlement européen. Sur la base de ce rapport, la Commission saisit, le cas échéant, le Conseil de propositions fondées sur tous les éléments appropriés, après consultation des autres institutions dans le cadre des dispositions statutaires.

Section 2

Modalités de l'adaptation annuelle des rémunérations

Article 3

1. Avec effet au 1^{er} juillet et conformément à l'article 65 paragraphe 3 du statut, le Conseil décide avant la fin de chaque année de l'adaptation des rémunérations proposée par la Commission et fondée sur les éléments prévus à la section 1.

2. La valeur de l'adaptation est égale au produit de l'indicateur spécifique et de l'indice commun pondéré à hauteur de 25 % par l'indice belge (composante Bruxelles-capitale). L'adaptation est fixée en termes nets et peut être exprimée en pourcentage égal pour tous ou de manière non proportionnelle.

L'adaptation peut donc être exprimée :

- en pourcentage
et/ou
- en valeur absolue.

Si l'adaptation n'est pas exprimée en pourcentage seul, elle est réalisée de manière à ce que la variation de la masse salariale corresponde à une adaptation exprimée en pourcentage.

3. La valeur de l'adaptation ainsi fixée et le coefficient correcteur en vigueur pour les fonctionnaires affectés en

Belgique après l'application de l'article 63 quatrième alinéa du statut sont incorporés, selon la méthode indiquée ci-après, dans le tableau des traitements de base figurant à l'article 66 du statut et aux articles 20 et 63 du régime applicable aux autres agents :

- le montant de la rémunération nette à coefficient correcteur 100, afférente à chaque échelon de chacun des grades des fonctionnaires et à chaque classe de chacun des groupes des autres agents est augmenté du coefficient correcteur visé ci-avant et de la valeur de l'adaptation annuelle des rémunérations, qu'elle soit accordée sous forme de pourcentage et/ou en valeur absolue,
- le nouveau tableau des traitements de base en termes bruts est établi en déterminant pour chaque échelon ou classe le montant brut qui correspond, après déduction de l'impôt opérée compte tenu des dispositions du paragraphe 4 et des retenues obligatoires au titre des régimes de sécurité sociale et de pensions, au montant de la rémunération nette,
- pour cette conversion des montants nets en montants bruts, il est tenu compte de la situation d'un fonctionnaire célibataire ne bénéficiant pas des indemnités et allocations prévues au statut,
- le coefficient correcteur applicable pour la Belgique est ramené à 100, il en est de même pour le coefficient correcteur applicable pour le Luxembourg.

4. Pour l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes, les montants figurant à l'article 4 de ce règlement sont multipliés par un facteur composé :

- du facteur résultant de la précédente adaptation,
- du coefficient correcteur en vigueur pour les fonctionnaires affectés en Belgique après l'application de l'article 63 quatrième alinéa du statut et avant l'incorporation prévue au paragraphe 3 du présent article,
- de la valeur de l'adaptation des rémunérations visée au paragraphe 2
et/ou
- dans la mesure où l'adaptation est accordée en valeur absolue du pourcentage moyen équivalent.

5. Les coefficients correcteurs applicables dans les capitales et les lieux d'affectation autres que Bruxelles et Luxembourg sont déterminés par les rapports entre les parités économiques visées à l'article 1^{er} et les taux de change prévus à l'article 63 du statut pour les pays correspondants.

Toutefois, sont applicables les modalités prévues à l'article 8 qui concernent la rétroactivité de l'effet des coefficients correcteurs applicables dans les lieux d'affectation qui subissent une forte inflation.

6. Pour les lieux d'affectation autres que Bruxelles et Luxembourg, l'évolution du coût de la vie au cours de la période de référence est dérivée indirectement du produit entre, d'une part, l'indice commun de Bruxelles et, d'autre part, la variation de la parité économique du lieu d'affectation.

CHAPITRE 2

ADAPTATIONS INTERMÉDIAIRES DES RÉMUNÉRATIONS

(article 65 paragraphe 2 du statut)

Article 4

1. Avec effet au 1^{er} janvier, les adaptations intermédiaires des rémunérations prévues à l'article 65 paragraphe 2 du statut sont décidées en cas de variation sensible du coût de la vie si un seuil de sensibilité est atteint et en tenant compte d'une prévision de l'évolution du pouvoir d'achat durant la période de référence annuelle en cours.
2. La proposition de la Commission est transmise au Conseil au plus tard au cours de la deuxième quinzaine du mois d'avril.
3. Ces adaptations intermédiaires sont prises en considération lors de l'adaptation annuelle des rémunérations.

Article 5

1. La prévision de l'évolution du pouvoir d'achat pour la période concernée est établie par l'Office statistique au mois de mars de chaque année sur la base des éléments fournis lors de la réunion prévue à l'article 12.

Au cas où cette prévision fait apparaître un pourcentage négatif, la moitié de celui-ci est prise en compte lors de l'adaptation.

2. L'évolution du coût de la vie pour Bruxelles est mesurée par l'indice commun sur la période de référence du second semestre de l'année civile précédente.
3. Pour les lieux d'affectation autres que Bruxelles et Luxembourg, une parité économique est calculée par référence à Bruxelles. L'évolution du coût de la vie est calculée selon les modalités définies à l'article 3 paragraphe 6.

Article 6

1. Le seuil de sensibilité est fixé à 55 % du taux moyen de l'évolution du coût de la vie de la Communauté, cons-

tatée au cours du second semestre de l'année civile précédente et telle que publiée par l'Office statistique dans sa mise à jour mensuelle des prix à la consommation. Toutefois, un plancher de 2,75 % et un plafond de 5 % sont instaurés.

2. Pour l'application du seuil ainsi déterminé, la procédure suivante est retenue sous réserve, pour le calcul du coefficient correcteur, de l'application de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa :

- au cas où le seuil défini ci-avant est atteint ou dépassé pour Bruxelles, les coefficients correcteurs en vigueur pour l'ensemble des lieux d'affectation sont adaptés,
- au cas où le seuil de sensibilité n'est pas atteint pour Bruxelles, seuls sont adaptés les coefficients correcteurs des lieux connaissant une inflation supérieure à ce seuil.

Article 7

1. La valeur de l'adaptation est égale à l'indice commun de Bruxelles multiplié, le cas échéant, par la moitié de l'indicateur spécifique prévisionnel si celui-ci est négatif.
2. Sous réserve de l'application de l'article 6 :
 - le coefficient correcteur pour Bruxelles et Luxembourg est égal au produit de la valeur de l'adaptation et de l'ancien coefficient correcteur,
 - le coefficient correcteur pour les autres lieux est égal au produit de la valeur de l'adaptation et du rapport entre la parité économique et le taux de change correspondant prévu à l'article 63 du statut.

CHAPITRE 3

PAYS À FORTE INFLATION

(date de prise d'effet des coefficients correcteurs)

Article 8

1. Pour les pays à forte inflation, la date de prise d'effet des coefficients correcteurs est antérieure au 1^{er} janvier pour l'adaptation intermédiaire ou au 1^{er} juillet pour l'adaptation annuelle, de manière à compenser la perte de pouvoir d'achat en correspondance avec celle qui prévaudrait dans un lieu dont l'évolution du coût de la vie serait celle du seuil de sensibilité. Pour chaque lieu d'affectation, on détermine le nombre théorique de jours dont il faudrait avancer la date de prise d'effet pour obtenir cette correspondance de perte selon la formule figurant ci-après :

$$N = \frac{-6 + \left[\frac{1-b}{1-\sqrt[6]{b}} \right] - \left[\frac{1-a}{1-\sqrt[6]{a}} \right] - 6}{1 - \frac{1}{a}} \times 30$$

où "N" est le nombre théorique de jours, "a" est le pourcentage d'évolution du coût de la vie dans le lieu + 1, "b" est le niveau du seuil de sensibilité + 1.

2. Sur la base du nombre théorique de jours, les dates de prise d'effets sont fixées :

- au 1^{er} du mois pour les lieux d'affectation ayant une date théorique située entre le 22 du mois précédent et le 6 du mois considéré
et
- au 16 du mois pour les lieux d'affectation ayant une date théorique située entre le 7 et le 21 du même mois.

En aucun cas, la date de prise d'effet ne peut être le 1^{er} ou le 16 décembre pour l'adaptation intermédiaire ou, pour l'adaptation annuelle, le 1^{er} ou le 16 juin.

CHAPITRE 4

CRÉATION DE COEFFICIENTS CORRECTEURS

(article 64 du statut)

Article 9

Sur la base d'un rapport de l'Office statistique et lorsque des éléments objectifs font apparaître une distorsion sensible du pouvoir d'achat dans un lieu déterminé par rapport à celui constaté dans la capitale de l'État membre concerné, le Conseil, sur proposition de la Commission et conformément à l'article 64 deuxième alinéa du statut, décide la fixation d'un coefficient correcteur pour ce lieu.

CHAPITRE 5

CLAUSE D'EXCEPTION

Article 10

En cas de détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale constatée à l'intérieur de la Communauté, évaluée à la lumière des données objectives fournies à cet égard par la Commission, la Commission, après consultation des autres institutions dans le cadre des dispositions statutaires, présente des propositions appropriées au Conseil qui statue à la majorité qualifiée après consultation des autres institutions concernées selon la procédure prévue à l'article 24 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

CHAPITRE 6

RÔLE DE L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET RELATIONS AVEC LES INSTITUTS NATIONAUX DE STATISTIQUES DES ÉTATS MEMBRES

Article 11

L'Office statistique a pour rôle de veiller à la qualité des données de base et des méthodes statistiques mises en œuvre en vue d'élaborer les éléments pris en compte lors des adaptations des rémunérations. Il a notamment pour charge de formuler toute appréciation ou d'engager toute étude nécessaire à cette surveillance.

Article 12

L'Office statistique convoque au mois de mars de chaque année un groupe de travail composé d'experts des instituts nationaux et dénommé "groupe article 65 du statut".

À cette occasion, il est procédé à un examen de l'ensemble des problèmes statistiques concernant les indicateurs spécifiques et plus particulièrement les problèmes posés par l'établissement de ces indicateurs en net.

Sont par ailleurs communiqués lors de la réunion :

- des données relatives à l'évolution de la durée de travail dans les administrations centrales,
- les éléments permettant d'établir la prévision de l'évolution du pouvoir d'achat relative à l'adaptation intermédiaire des rémunérations.

Article 13

L'Office statistique convoque au moins une fois chaque année, au plus tard au cours du mois de septembre, un groupe de travail composé d'experts des instituts nationaux et dénommé "groupe article 64 du statut".

À cette occasion, il est notamment procédé à un examen d'ensemble des problèmes statistiques concernant l'établissement de l'indice commun et des parités économiques.

Article 14

Chaque État membre communique à l'Office statistique les éléments ayant une incidence directe ou indirecte sur la composition et l'évolution des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales.

CHAPITRE 7

DISPOSITION FINALE ET CLAUSE DE RÉVISION

Article 15

1. Les dispositions prévues à la présente annexe sont applicables pour la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 2001.
2. Une évaluation aura lieu à la fin de la cinquième année, suivie le cas échéant d'une révision sur la base d'un rapport transmis au Parlement européen et au Conseil et d'une proposition éventuelle de la Commission après consultation des autres institutions dans le cadre des dispositions statutaires.

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3831/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en vue de l'instauration d'une contribution temporaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

« Article 66 bis

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen (¹),

vu l'avis de la Cour de justice,

ayant pris connaissance du rapport de la commission de concertation instituée par la décision du Conseil du 23 juin 1981 ;

considérant qu'il résulte des travaux de ladite commission de concertation qu'une mesure affectant à titre temporaire les rémunérations versées par les Communautés devait être instaurée sous la forme d'une contribution temporaire prélevée à la source, conjointement avec l'adoption d'une méthode fixant les modalités d'application des articles 64 et 65 du statut, comme éléments interdépendants d'une solution d'ensemble ;

considérant que le niveau, les modalités d'application, la date d'effet et la date d'expiration de cette contribution ont été négociés dans ce cadre ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le statut et le régime applicable aux autres agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE PREMIER

Modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

Article premier

Dans le statut des fonctionnaires, l'article suivant est inséré :

(¹) Avis rendu le 12 décembre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

1. À titre temporaire et pour une période débutant le 1^{er} janvier 1992 et expirant le 1^{er} juillet 2001, il est instauré une mesure, ci-après dénommée "contribution temporaire", affectant, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 (*), les rémunérations versées par les Communautés aux fonctionnaires en activité.

2. a) Le taux de la contribution temporaire qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3 est fixé à 5,83 %.

b) Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 24 paragraphe 1 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes après consultation des autres institutions intéressées, peut, le cas échéant, à l'occasion de l'évaluation prévue à l'article 15 paragraphe 2 de l'annexe XI du statut, réajuster le taux de la contribution temporaire mentionné au point a), sur la base d'un rapport et d'une proposition éventuelle de la Commission.

3. a) La contribution temporaire a pour assiette le traitement de base afférent aux grade et échelon pris en considération pour le calcul de la rémunération, après déduction :

— des contributions aux régimes de sécurité sociale et de pension, ainsi que de l'impôt dont serait, avant toute déduction au titre de la contribution temporaire, redevable un fonctionnaire des mêmes grade et échelon, sans personne à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII

et

— d'un montant égal au traitement de base afférent au grade D 4 échelon 1.

b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette de la contribution temporaire sont exprimés en francs belges et affectés du coefficient correcteur 100.

4. L'application de la contribution temporaire ne peut avoir pour effet de réduire les rémunérations à un montant inférieur aux montants nets perçus au même titre à la veille de son application (¹).

La partie de la contribution demeurée non appliquée au cours d'une année en conséquence de la disposition figurant au premier alinéa, s'additionne à due concurrence de la contribution de l'année suivante.

5. La contribution temporaire est perçue chaque mois par voie de retenue à la source ; son produit est inscrit en recettes au budget général des Communautés européennes.

(*) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CEEA, CEE) n° 3736/90 (JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1).

(¹) Les montants nets perçus à la veille de la contribution temporaire s'entendent du revenu perçu, compte non tenu de l'adaptation annuelle 1991. »

CHAPITRE II

Modifications du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

Article 2

À l'article 20 du régime applicable aux autres agents, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions de l'article 66 *bis* du statut concernant la contribution temporaire sont applicables par analogie en ce qui concerne les agents temporaires. »

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

P. DANKERT

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3832/91 DU CONSEIL
du 19 décembre 1991

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en ce qui concerne la contribution au régime des pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3830/91 ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'avis de la Cour de justice,

ayant pris connaissance du rapport de la commission de concertation instaurée par la décision du Conseil du 23 juin 1981 ;

considérant qu'il est apparu opportun, dans le cadre de la solution d'ensemble découlant de la négociation et afin d'assurer sur une plus longue durée l'équilibre du régime

des pensions, de renforcer les moyens financiers mis à sa disposition par un relèvement, à compter du 1^{er} janvier 1993, du taux de la contribution audit régime, fixé à l'article 83 paragraphe 2 du statut ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le statut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 83 paragraphe 2 du statut, le taux de 6,75 % est remplacé par le taux de 8,25 %.
2. À l'article 42 deuxième alinéa du régime applicable aux autres agents, le taux de 13,5 % est remplacé par le taux de 16,5 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

P. DANKERT

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Avis rendu le 12 décembre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3833/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

rectifiant à compter du 1^{er} juillet 1990 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3830/91⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,vu la décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90⁽⁴⁾ n'avait pas pu prendre en considération l'évolution réelle des rémunérations dans certaines fonctions publiques; que les chiffres de ces évolutions sont à présent disponibles; qu'il convient dès lors de rectifier en conséquence les montants figurant dans ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Avec effet au 1^{er} juillet 1990:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	379 396	399 551	419 706	439 861	460 016	480 171		
A 2	336 687	355 919	375 151	394 383	413 615	432 847		
A 3 / LA 3	278 837	295 659	312 481	329 303	346 125	362 947	379 769	396 591
A 4 / LA 4	234 253	247 383	260 513	273 643	286 773	299 903	313 033	326 163
A 5 / LA 5	193 131	204 572	216 013	227 454	238 895	250 336	261 777	273 218
A 6 / LA 6	166 896	176 003	185 110	194 217	203 324	212 431	221 538	230 645
A 7 / LA 7	143 665	150 814	157 963	165 112	172 261	179 410		
A 8 / LA 8	127 061	132 183						
B 1	166 896	176 003	185 110	194 217	203 324	212 431	221 538	230 645
B 2	144 605	151 384	158 163	164 942	171 721	178 500	185 279	192 058
B 3	121 295	126 932	132 569	138 206	143 843	149 480	155 117	160 754
B 4	104 907	109 796	114 685	119 574	124 463	129 352	134 241	139 130
B 5	93 774	97 731	101 688	105 645				
C 1	107 007	111 320	115 633	119 946	124 259	128 572	132 885	137 198
C 2	93 068	97 023	100 978	104 933	108 888	112 843	116 798	120 753
C 3	86 821	90 208	93 595	96 982	100 369	103 756	107 143	110 530
C 4	78 442	81 621	84 800	87 979	91 158	94 337	97 516	100 695
C 5	72 335	75 298	78 261	81 224				
D 1	81 745	85 319	88 893	92 467	96 041	99 615	103 189	106 763
D 2	74 535	77 709	80 883	84 057	87 231	90 405	93 579	96 753
D 3	69 373	72 342	75 311	78 280	81 249	84 218	87 187	90 156
D 4	65 410	68 092	70 774	73 456				

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 87/530/Euratom, CECA, CEE (JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 40).⁽⁴⁾ JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1.

- b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de « 5 721 francs belges » est remplacé par le montant de « 5 742 francs belges »,
- à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de « 7 368 francs belges » est remplacé par le montant de « 7 395 francs belges »,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de « 13 161 francs belges » est remplacé par le montant de « 13 210 francs belges »,

- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de « 6 583 francs belges » est remplacé par le montant de « 6 608 francs belges ».

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1990, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	178 127	200 193	222 259	244 325
	II	129 282	141 879	154 476	167 073
	III	108 641	113 482	118 323	123 164
B	IV	104 368	114 583	124 798	135 013
	V	81 977	87 380	92 783	98 186
C	VI	77 965	82 556	87 147	91 738
	VII	69 783	72 156	74 529	76 902
D	VIII	63 071	66 786	70 501	74 216
	IX	60 739	61 586	62 433	63 280

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1990, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 3 447 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 5 283 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1990 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

1. Avec effet au 16 mai 1990, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans les pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Grèce	99,8
Royaume-Uni (sauf Culham)	119,5
Portugal	98,3.

2. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 (1) restent applicables.

Article 6

Avec effet au 1^{er} juillet 1990, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	Francs belges par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	2 239	1 055	1 539	883
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	2 173	985	1 475	770
Autres grades	1 971	918	1 269	634

(1) JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1990, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 9 989, 15 077, 16 483 et 22 474 francs belges.

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1990, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 3,574500.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

P. DANKERT

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 (JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 (JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1).

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3834/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

adaptant à compter du 1^{er} juillet 1991 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3830/91⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu l'annexe XI du statut fixant les modalités d'application des articles 64 et 65 du statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectués sur la base du rapport établi par la

Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 1991 ;

considérant que, en attendant une décision du Conseil sur la proposition de la Commission fixant à partir du 1^{er} octobre 1990 les coefficients correcteurs dont sont affectées en Allemagne les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il y a lieu d'adapter, à titre provisoire, les coefficients existants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Avec effet au 1^{er} juillet 1991 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	392 296	413 136	433 976	454 816	475 656	496 496		
A 2	348 134	368 020	387 906	407 792	427 678	447 564		
A 3 / LA 3	288 318	305 712	323 106	340 500	357 894	375 288	392 682	410 076
A 4 / LA 4	242 219	255 795	269 371	282 947	296 523	310 099	323 675	337 251
A 5 / LA 5	199 698	211 528	223 358	235 188	247 018	258 848	270 678	282 508
A 6 / LA 6	172 573	181 989	191 405	200 821	210 237	219 653	229 069	238 485
A 7 / LA 7	148 550	155 942	163 334	170 726	178 118	185 510		
A 8 / LA 8	131 380	136 680						
B 1	172 573	181 989	191 405	200 821	210 237	219 653	229 069	238 485
B 2	149 521	156 531	163 541	170 551	177 561	184 571	191 581	198 591
B 3	125 418	131 247	137 076	142 905	148 734	154 563	160 392	166 221
B 4	108 475	113 530	118 585	123 640	128 695	133 750	138 805	143 860
B 5	96 961	101 053	105 145	109 237				
C 1	110 645	115 105	119 565	124 025	128 485	132 945	137 405	141 865
C 2	96 231	100 321	104 411	108 501	112 591	116 681	120 771	124 861
C 3	89 773	93 275	96 777	100 279	103 781	107 283	110 785	114 287
C 4	81 109	84 396	87 683	90 970	94 257	97 544	100 831	104 118
C 5	74 794	77 858	80 922	83 986				
D 1	84 523	88 219	91 915	95 611	99 307	103 003	106 699	110 395
D 2	77 069	80 351	83 633	86 915	90 197	93 479	96 761	100 043
D 3	71 732	74 802	77 872	80 942	84 012	87 082	90 152	93 222
D 4	67 634	70 408	73 182	75 956				

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de « 5 742 francs belges » est remplacé par le montant de « 5 937 francs belges »,
 — à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de « 7 395 francs belges » est remplacé par le montant de « 7 646 francs belges »,
 — à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de « 13 210 francs belges » est remplacé par le montant de « 13 659 francs belges »,

- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de « 6 608 francs belges » est remplacé par le montant de « 6 833 francs belges ».

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	184 185	207 000	229 815	252 630
	II	133 678	146 703	159 728	172 753
	III	112 334	117 340	122 346	127 352
B	IV	107 917	118 479	129 041	139 603
	V	84 764	90 351	95 938	101 525
C	VI	80 615	85 362	90 109	94 856
	VII	72 155	74 609	77 063	79 517
D	VIII	65 216	69 057	72 898	76 739
	IX	62 804	63 680	64 556	65 432

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 3 564 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 5 463 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1991 sont calculées, à partir de cette date, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, la date du « 1^{er} juillet 1990 » figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du « 1^{er} juillet 1991 ».

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 1991, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans les pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Grèce	93,4
Italie (sauf Varèse)	108,8
Berlin	110,9 ⁽¹⁾ .

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1991, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit⁽²⁾ :

Belgique	100,0
Danemark	124,2
Allemagne (sauf Berlin)	95,1 ⁽¹⁾
Berlin	107,5 ⁽¹⁾
Karlsruhe	96,9
Grèce	80,8
Espagne	108,7
France	107,0
Irlande	93,0
Italie (sauf Varèse)	104,1
Varèse	108,6
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	83,5
Portugal	92,8
Royaume-Uni (sauf Culham)	108,6
Culham	98,8.

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88⁽²⁾ restent applicables.

⁽¹⁾ Chiffre provisoire.

⁽²⁾ Sous réserve des rectifications susceptibles d'intervenir à la suite de la vérification quinquennale des coefficients correcteurs pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1990.

JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	Francs belges par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	2 315	1 091	1 591	913
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	2 247	1 018	1 525	796
Autres grades	2 038	949	1 312	656

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 10 329, 15 589, 17 044 et 23 238 francs belges.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 3,696033.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

P. DANKERT

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 (JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 (JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1).

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3835/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

portant adaptation des indemnités de représentation et de fonctions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement n° 422/67/CEE - n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 4045/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant fixation du régime pécuniaire du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance des Communautés européennes⁽²⁾, et modifiant en conséquence le règlement n° 422/67/CEE - n° 5/67/Euratom,

considérant qu'il y a lieu d'augmenter les indemnités de représentation et de fonctions visées à l'article 4 paragraphes 2 et 3 ainsi qu'à l'article 21 *bis* paragraphe 3 du règlement n° 422/67/CEE - n° 5/67/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Avec effet au 1^{er} juillet 1991 :

a) les montants visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 422/67/CEE - n° 5/67/Euratom sont les suivants :

— président : 55 270 francs belges,
— vice-président : 35 520 francs belges,
— commissaire : 23 685 francs belges ;

b) les montants visés à l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 422/67/CEE - n° 5/67/Euratom sont les suivants :

— président : 55 270 francs belges,
— juge ou avocat général : 23 685 francs belges,
— greffier : 21 600 francs belges ;

c) le montant visé à l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 422/67/CEE - n° 5/67/Euratom est remplacé par le montant de 31 600 francs belges.

*Article 2*Avec effet au 1^{er} juillet 1991 :

a) les montants visés à l'article 21 *bis* paragraphe 3 premier alinéa du règlement n° 422/67/CEE - n° 5/67/Euratom sont les suivants :

— président : 23 685 francs belges,
— membres : 21 600 francs belges,
— greffier : 18 370 francs belges ;

b) le montant visé à l'article 21 *bis* paragraphe 3 deuxième alinéa est remplacé par celui de 28 820 francs belges.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

*Par le Conseil**Le président*

P. DANKERT

(1) JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2426/91 (JO n° L 222 du 10. 8. 1991, p. 1).

(2) JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 1.